

### LUNDI 5 FÉVRIER 2018

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois au cours de ce même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est en effet adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Par ailleurs, sur l'harmonisation des échéances de paiement des cotisations et contributions sociales avec celles prévues pour la transmission de la DSN : V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1.

Remarque : On rappelle que la DSN est généralisée à la totalité des employeurs relevant du régime général depuis la paie de janvier 2017 (échéances des 5 ou 15 février 2017) et du régime agricole depuis la paie d'avril 2017 (échéances des 5 ou 15 mai 2017. – V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1 ; V. D.O Actualité 14/2017, n° 9, § 1).

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés (TESE, TESA, etc.).

En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de régimes spéciaux font l'objet d'un calendrier de déploiement spécifique de la DSN, qui ne sera généralisée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard.

Remarque : Les intérimaires sont déclarés en DSN par les entreprises de travail temporaire (ETT) et non par les entreprises utilisatrices. Les ETT procèdent également, par ce moyen, à la transmission du relevé mensuel des contrats de travail temporaires (auparavant à réaliser le 19 du mois suivant au plus tard).

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre 2017.

Remarque : Au titre des périodes de travail accomplies en 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont en effet exigibles que le 5 du mois M+2 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

En revanche, au titre des périodes de travail accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont exigibles à la fin du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020 : V. D.O Actualité 20/2017, n° 10, § 1). Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017).

#### Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

► Paiement de la fraction trimestrielle des cotisations provisionnelles exigibles pour les travailleurs indépendants ayant opté pour une périodicité trimestrielle.

On rappelle qu'en cas de paiement trimestriel, les cotisations sont à régler en 4 fractions égales les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

### JEUDI 8 FÉVRIER 2018

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus non soumis à la DSN :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en janvier.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) et d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les échéances du 5 ou du 15 du mois en cours).

### JEUDI 15 FÉVRIER 2018

#### Employeurs occupant moins de 50 salariés, quelle soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel et certains employeurs pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016) :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.

On rappelle qu'en principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont désormais tenus de verser mensuellement les cotisations ; ils ont toutefois pu opter, avant le 31 décembre 2017, pour le paiement trimestriel des cotisations dues au titre de l'année 2018 (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1<sup>er</sup> mois du trimestre T+1.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1 (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).

#### Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre 2017.

Au titre des périodes de travail accomplies en 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs seront exigibles le 5 du mois M+2 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020 : V. D.O Actualité 20/2017, n° 10, § 1) ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de janvier 2018 seront donc exigibles le 5 mars 2018. Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017).

On rappelle par ailleurs que les employeurs de moins de 11 salariés ont pu opter, avant le 31 décembre 2017, pour le paiement trimestriel des cotisations dues au titre de l'année 2018 (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1<sup>er</sup> mois du trimestre T+1.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.  
On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

## **Employeurs occupant 50 salariés et plus et versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant ou, sauf décalage de paie déjà pratiqué au 24 novembre 2016, entre le 21 et la fin du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.

Remarque : Les employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant (dont les cotisations n'étaient exigibles, jusqu'à la fin de l'année 2016, que le 25 du mois suivant) bénéficient en effet, au titre des périodes de travail accomplies en 2018, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions sociales le 18 du mois suivant (au lieu du 20 du mois suivant pour l'année 2017) (V. D.O Actualité 2/2018, n° 17, § 3).

Les employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 sont par ailleurs tenus de verser les cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 au plus tard à la fin du mois suivant (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020 : V. D.O Actualité 20/2017, n° 10, § 1).

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

## **Employeurs occupant 50 salariés et plus pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :**

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Remarque : Au titre des périodes de travail accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont exigibles à la fin du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020 : V. D.O Actualité 20/2017, n° 10, § 1). Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017).

### **DIMANCHE 18 FÉVRIER 2018**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

## **Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier (par tolérance de l'URSSAF au titre des périodes de travail accomplies en 2018).

Remarque : Si ces employeurs sont en principe désormais tenus de verser les cotisations et contributions sociales dues à la date d'exigibilité de la DSN (soit le 15 du mois suivant, au lieu du 25 du mois suivant auparavant), ils bénéficient toutefois, au titre des périodes de travail accomplies en 2018, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions dues pour le 18 du mois suivant (au lieu du 20 du mois suivant pour l'année 2017) (V. D.O Actualité 2/2017, n° 17, § 3).

## **Travailleurs indépendants :**

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### **MERCREDI 28 FÉVRIER 2018**

## **Employeurs occupant 50 salariés et plus pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.

Remarque : Au titre des périodes de travail accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont en effet exigibles à la fin du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020 : V. D.O Actualité 20/2017, n° 10, § 1). Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017).

## **Micro-entrepreneurs :**

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de janvier par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

### **DATE VARIABLE**

## **Employeurs non soumis à la DSN :**

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours. ■